

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

**RÉSOLUTION N° 2023-04-281**

**RÈGLEMENT N° 550-23**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 550-23 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 532-22 RELATIF À LA GESTION DES FOSSES SEPTIQUES**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC du Haut-Saint-François, par le décret gouvernemental 1044-2002 du 11 septembre 2002, a reçu la compétence demandée en matière de collecte des boues de fosses septiques, comprenant le pouvoir de réglementer pour pourvoir à la vidange périodique à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire et a reçu la compétence en matière de disposition des boues de fosses septiques, à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire sauf la Ville de Cookshire-Eaton;

**CONSIDÉRANT QUE** pour respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toutes les résidences isolées doivent être pourvues d'un système de traitement des eaux usées comprenant normalement une fosse septique et un champ d'épuration;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC a adopté le règlement numéro 532-22 établissant les modalités de gestion de ce service municipal et qu'il y a lieu d'apporter des modifications à celui-ci;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné par Eugène Gagné, lors de l'assemblée ordinaire du 15 mars 2023 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance, le tout conformément aux disposition de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Marc-Olivier Désilets **IL EST DÉCRÉTÉ QUE**

**ARTICLE 1**

Le présent règlement remplace et annule le règlement no 532-22 adopté le 19 janvier 2022 par le conseil de la MRC.

**ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 3 DÉFINITIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Aux fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

**Aire de service** : Case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisée à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques.

**Boues** : Dépôts solides, écume, liquide pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques.

**Conseil** : Le conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-François

**Eaux ménagères** : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;

**Eaux usées** : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères;

**Entrepreneur** : L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit, comme partie contractante avec la MRC du Haut-Saint-François et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux prévus au présent règlement;

**Fonctionnaire désigné** : Le fonctionnaire de la MRC désigné par résolution du conseil pour appliquer le présent règlement et à défaut de telle désignation, le secrétaire-trésorier de la MRC;

**Adjoint au fonctionnaire désigné** : La personne désignée par le fonctionnaire désigné pour le seconder dans l'application du présent règlement sur le territoire d'une municipalité;

**Fosse de rétention** : Un réservoir étanche destiné à emmagasiner uniquement les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

**Fosse septique** : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir uniquement les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme aux normes prescrites au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, R-22) ou non, ou qu'il soit protégé par droits acquis ou non.

**Puisard (puits d'évacuation)** : Puits ou fosse pratiqués pour absorber les eaux usées d'une résidence isolée sans élément épurateur et non scellé.

**MRC** : La Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

**Municipalité** : Une municipalité ou ville membre de la MRC qui est assujettie à la compétence exercée par cette dernière à l'égard de la matière visée par le présent règlement et toute autre municipalité à l'égard de laquelle la MRC exerce une compétence en vertu d'une entente intermunicipale à cet effet.

**Propriétaire** : Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation d'une municipalité locale à titre de propriétaire d'une résidence isolée.

**Obstruction** : Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.

**Occupant** : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur, de locataire ou autrement.

**Résidence isolée** : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée par un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., Q-2); est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'eau plus 3240 litres.

**Résidence saisonnière** : Une résidence non habitée à l'année et située sur un chemin privé ou public non dégagé l'hiver. Est équivalent à une résidence saisonnière, une cabane à sucre non commerciale.

**Vidange** : Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

## ARTICLE 4      OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées situées dans les limites de la MRC du Haut-Saint-François, à l'exception du territoire compris dans la Ville de Cookshire-Eaton.

Le service établi par le présent règlement comprend le mesurage de l'écume et des boues, la vidange des fosses septiques et le transport des boues de fosses septiques vers un site de traitement et d'élimination ou de valorisation des boues de fosses septiques identifié par la MRC du Haut-Saint-François.

## ARTICLE 5      PERSONNE ASSUJETTIE AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tout occupant et à tout propriétaire d'une résidence isolée sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François, à l'exception des résidences isolées situées sur le territoire de la Ville de Cookshire-Eaton.

Le fait pour tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment de faire

vidanger sa fosse septique par l'Entrepreneur, n'a pas pour effet de conférer à ce propriétaire ou occupant quelque droit que ce soit à l'encontre de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), du Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2 R.22) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables.

Le présent règlement ne s'applique pas à un occupant ou à un propriétaire d'une résidence munie d'un cabinet à fosse sèche qui n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression ou par gravité et qui est habitée durant moins de 180 jours par année.

Les installations septiques de type Hydro-Kinétic sont également exclues de ce règlement, car celles-ci sont déjà liées à un contrat d'entretien et de vidange avec le fabricant.

## **ARTICLE 6 RESPONSABLE DES TRAVAUX**

La MRC est chargée de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 7 EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement prévu, le conseil confie à la MRC le service de mesurage de l'écume et des boues et à l'entreprise privée le service de vidange des fosses septiques et de transport des boues au lieu identifié par le conseil.

L'Entrepreneur à qui le conseil a confié l'exploitation du service remplit ses fonctions sous la surveillance et le contrôle du fonctionnaire désigné ou des fonctionnaires désignés adjoints.

## **ARTICLE 8 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ ET DES ADJOINTS**

### **8.1 VISITE**

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné peuvent visiter et examiner, entre 7 h et 19 h du lundi au samedi, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice pour y constater si le présent règlement y est exécuté, et pour obliger les propriétaires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ces officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### **8.2 PLAINE**

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à recevoir les plaintes relatives à l'application du présent règlement.

### **8.3 MESURES PRÉVENTIVES**

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à prendre les mesures préventives nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité et de nuisance.

### **8.4 PÉRIODE DE MESURAGE ET DE VIDANGE**

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné déterminent la période au cours de laquelle ceux-ci vont procéder au mesurage et, de concert avec l'Entrepreneur, de la période à laquelle ce dernier va procéder à la vidange des fosses septiques sur le territoire des municipalités.

### **8.5 AVIS**

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné avisent tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée de la période au cours de laquelle on procédera au mesurage et/ou à la vidange de sa fosse septique. Pour ce faire, un calendrier des périodes de mesurage pour chacune des municipalités concernées est publié et diffusé sur le site web de la MRC, dans le Journal du Haut-Saint-François ainsi que sur la page Facebook MRC HSF Environnement et ce, avant le 1<sup>er</sup> mai chaque année. De plus, le calendrier ainsi que toutes les informations concernant le mesurage sont aussi transmis à toutes les municipalités ainsi qu'à leurs journaux locaux pour celles qui en possèdent.

### **8.6 REGISTRE**

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné tiennent un registre contenant le nom et l'adresse de chaque propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou de bâtiment, toutes les informations relatives à l'installation septique, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la mesure ou à la vidange, les dates de visites et les mesures prises pour chacune d'entre elles ainsi que la date effective de vidange et il conserve toutes ses informations dans le programme informatique de la MRC.

## **ARTICLE 9 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE OU OCCUPANT**

### **9.1 ACCÈS**

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée est tenu de permettre l'accès à son immeuble et à ses installations septiques au fonctionnaire désigné et aux adjoints du fonctionnaire désigné pour procéder au mesurage de l'écume et des boues et à l'Entrepreneur pour procéder à la vidange des fosses septiques.

### **9.2 PROHIBITION**

Il est interdit à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée de permettre la présence de véhicules, d'arbres, d'équipement ou d'une quelconque construction permanente ou non dans un rayon de 1,5 mètre autour d'une fosse septique, de 2 mètres autour d'un champ d'épuration et de 3 mètres au-dessus d'une installation septique afin de permettre au fonctionnaire désigné et aux adjoints du fonctionnaire désigné de procéder au mesurage de l'écume ou des boues et à l'Entrepreneur de procéder à la vidange de la fosse septique.

### **9.3 LOCALISATION DE LA FOSSE SEPTIQUE**

Le propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit localiser l'endroit où est située la fosse septique et en faciliter l'accès en dégageant les ouvertures, afin que le capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse septique soit dégagé de toute obstruction et soit facilement ouvrable par le fonctionnaire désigné, les adjoints au fonctionnaire désigné et l'Entrepreneur.

### **9.4 AIRE DE SERVICE**

Le propriétaire ou occupant doit nettoyer le terrain donnant accès à la fosse septique de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule du fonctionnaire désigné, ou des adjoints au fonctionnaire désigné ou de l'Entrepreneur puisse être placée à moins de 30 mètres des ouvertures de la fosse septique.

### **9.5 COÛT D'UNE VISITE ADDITIONNELLE**

Si l'Entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire ou occupant a omis de préparer son terrain pour permettre d'y procéder à la mesure ou à la vidange au cours de la période indiquée sur le calendrier préalablement publié et diffusé, le coût occasionné pour la visite additionnelle est fixé à 25 \$ pour l'année 2023 pour chaque visite et pour toute visite subséquente. Pour les années subséquentes, le taux d'inflation sera additionné au tarif de 25\$ et arrondi au dollar près.

## **ARTICLE 10 MATIÈRES NON PERMISES**

Si le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné, lorsqu'ils effectuent le mesurage, constatent que les boues contiennent des matières autres que des eaux usées, telles des matières combustibles, pétrolières, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, ils avisent tout propriétaire ou occupant à l'obligation de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et doit en assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours de la remise d'un avis. Il doit aussi fournir à la MRC la preuve qu'il a remédié à ces défauts dans les mêmes délais.

## **ARTICLE 11 OBLIGATION DE VIDANGE**

Conformément à l'article 13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, toute fosse septique doit être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 cm ou que l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 cm.

La fosse ne sera vidangée que lorsqu'une des deux mesures énoncées au paragraphe précédent

sera atteinte. Il ne peut y avoir plus d'une vidange aux 2 ans, et celle-ci n'aura lieu que si les mesures sont atteintes. Toute vidange supplémentaire, qu'elle soit nécessaire ou à la demande du propriétaire, sera aux frais de ce dernier.

Conformément à l'article 59 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, R-22), toute fosse de rétention desservant une résidence isolée est vidangée par l'Entrepreneur, de façon à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées, et ce, à la demande du propriétaire de ladite résidence.

Tout bris accidentel nécessitant une vidange spéciale de la fosse septique est de la responsabilité du propriétaire de la résidence isolée desservi par ladite installation septique.

Pour les installations septiques de type puisard et fosse scellée, une vidange aux 2 ans est incluse dans le service de taxation. Les vidanges supplémentaires devront être payées par le propriétaire.

## **ARTICLE 12 COMPENSATION**

Afin de pourvoir au paiement du service mis en place par le conseil en vertu du présent règlement, il est, par le présent règlement, imposé chaque année une quote-part à chaque municipalité de la MRC, à l'exception de Cookshire-Eaton.

Cette quote-part sera traduite en frais de gestion incluant le service de mesurage et de vidange des fosses. Celle-ci sera équivalente aux coûts réels, sauf si la MRC s'approprie des surplus accumulés de ce projet.

## **ARTICLE 13 NORMES APPLICABLES À L'ENTREPRENEUR**

Chaque employé de l'Entrepreneur doit porter une pièce d'identification délivrée et signée par le fonctionnaire désigné. Cette identification doit être exhibée sur demande du propriétaire ou occupant. L'Entrepreneur doit disposer des boues au site désigné dans le contrat intervenu entre lui et la MRC.

Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée. Le véhicule utilisé par l'Entrepreneur ou un vidangeur doit être équipé d'un dispositif d'avertissement sonore signalant le recul lorsque le véhicule est embrayé en marche arrière et de tout autre équipement de signalisation exigé par le Code de la sécurité routière ou autre règlement provincial régissant ce type de transport.

## **ARTICLE 14 VIDANGE PAR UNE PERSONNE AUTRE QUE L'ENTREPRENEUR AUTORISÉ PAR LE CONSEIL**

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée dont le propriétaire ou occupant a fait procéder à la vidange d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention ou d'un puisard autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'est pas pour autant exempté de l'obligation de laisser mesurer et/ou vidanger sa fosse septique au moment déterminé par le fonctionnaire désigné. Il en est de même du propriétaire ou occupant qui a fait procéder au mesurage des écumes ou des boues autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement.

## **ARTICLE 15 DISPOSITIONS PÉNALES**

### **15.1 AVIS D'INFRACTION**

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné peuvent émettre des avis d'infraction au présent règlement.

### **15.2 AUTORISATION DU FONCTIONNAIRE**

Le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à signer et à délivrer des constats d'infractions pour et au nom de la MRC pour toute infraction commise en vertu du présent règlement.

### **15.3 INFRACTIONS ET AMENDES**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction. Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est possible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale en cas de première infraction, il est possible, d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) et les frais pour chaque infraction. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour pour jour, des contraventions distinctes.

#### **15.4 RE COURS CIVIL**

Nonobstant les recours par action pénale, la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François peut exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement lorsque le conseil le juge opportun ou peut exercer tous ces recours cumulativement.

#### **ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les modalités du Code municipal.

**ADOPTÉ**

**PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :** **15 MARS 2023**  
**AVIS DE MOTION :** **15 MARS 2023**  
**ADOPTION:** **19 AVRIL 2023**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR :** **19 AVRIL 2023**

---

DOMINIC PROVOST  
DIRECTEUR GÉNÉRAL

---

ROBERT ROY, PRÉFET